



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°150-AM-2025

### ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - LA CHAUMIÈRE - 02/08/2025

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de Commerce ;

VU la demande formulée le 08/07/2025 par Madame Carole TOURNEFIER, gérante de l'établissement « Bar la Chaumière », sis 93, Boulevard de la République, sollicitant des droits d'occupation du domaine public communal en vue d'y organiser une soirée en lien avec son commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur la commune.

#### ARRETE

#### Article 1

##### *Titulaire du droit d'occupation*

1.1 Madame Carole TOURNEFIER est autorisée à organiser une soirée dans son établissement et à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement le 02 août 2025 de 16 heures à minuit.

1.2 A l'occasion de cette soirée, sa terrasse sera augmentée de trois places de stationnement. Le requérant est autorisé à occuper deux places de stationnement supplémentaires du côté gauche de la terrasse actuelle (place en épi) et une place du côté droit (place en parallèle de la voie de circulation, actuellement place livraison).

1.3 L'organisation de cette soirée prévoit l'accueil d'un food truck qui sera installé sur une des places supplémentaires.

#### Article 2

##### *Durée*

La présente autorisation est accordée pour la journée du 02 août 2025 de 16 heures à minuit.

Elle s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable, est personnelle et incessible.

#### Article 3

##### *Espace concerné*

3.1 Le bénéficiaire devra veiller en permanence à maintenir le libre d'accès des trottoirs, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

3.2 Le requérant veillera à mettre en place une sécurité en fonction de la manifestation organisée. Tout incident devra être immédiatement rapporté à la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence.

3.3 Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant avoir connaissances des avantages et des défauts.

**3.4 La matérialisation du présent arrêté sera effectuée au moyen de panneaux réglementaires dont la pose et la mise en œuvre seront effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation.**

#### Article 4

##### *Conservation du domaine*

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire.

#### Article 5

##### *Sanctions*

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

#### Article 6

##### *Voies et délais de recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Jouques dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean François Leca – 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

**Article 7**

***Exécution de l'arrêté***

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Notifié à Madame Carole TOURNEFIER

Fait à Jouques le 13/07/2025

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

